

Livre IV - Produits d'épargne collective

Titre I - Organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Chapitre I - Dispositions communes aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Section 1 - Constitution et agrément des OPCVM

Sous-section 4 - Catégories de parts de FCP et d'actions de SICAV

Règlement général de l'AMF

Article 411-11 en vigueur du 31 mars 2008 au 02 mars 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 411-11

(Arrêté du 18 mars 2008) « La société de gestion de portefeuille doit veiller à l'égalité de traitement entre les porteurs d'un même OPCVM. »

Le prospectus complet mentionné à l'article 411-45 peut prévoir, au sein d'un même OPCVM ou d'un même compartiment, différentes catégories de parts ou d'actions. Ces catégories peuvent :

- 1° Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus ;
- 2° Être libellées en devises différentes ;
- 3° Supporter des frais de gestion différents ;
- 4° Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- 5° Avoir une valeur nominale différente (Arrêté du 3 novembre 2006) « ; »

(Arrêté du 3 novembre 2006) « 6° Être assorties d'une couverture systématique de risque de change, partielle ou totale, définie dans le prospectus complet. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM. »

11-06-2022

La souscription d'une catégorie de parts ou d'actions peut être réservée à une catégorie d'investisseurs définie dans le prospectus complet en fonction de critères objectifs tels qu'un montant de souscription, une durée minimum de placement ou tout autre engagement du porteur.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 21 octobre 2011

↘ Version en vigueur du 3 mars 2011 au 20 octobre 2011

↘ **Version en vigueur du 31 mars 2008 au 2 mars 2011**